

## ARRETE

### Le Maire de la Ville de Luçon

POLICE MUNICIPALE

T N°11 / 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-24,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 511,

**Considérant** que le mur situé Chemin des Loges à Luçon, n'offre plus en raison de son mauvais état extérieur (éboulement), les garanties nécessaires à la sécurité publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire des mesures provisoires de sauvegarde pour la sécurité publique en attendant la réalisation des travaux de réparation de ce mur,

## ARRETE

**Article 1er** : Un périmètre de sécurité composé de ganivelles d'une quinzaine de mètres, sera installé sur le trottoir, situé Chemin des Loges à Luçon (référence cadastrale AP 685) interdisant en cela l'accès aux usagers et le stationnement.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera installée et retirée par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux, Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2024,

Pour le Maire et  
Par délégation  
**Yveline THIBAUD**  
**Maire- Adjoint Chargé de la Sécurité**  
**et des Affaires Sociales**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.